



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques

Affaire suivie par : Lysiane JACQUEMOUX
Unité Risques Technologiques et Miniers
Cellule Risques Sous-Sol
Tél. : 04 26 28 66 93
Courriel : lysiane.jacquemoux
@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : SPR-RTM-RSS-15-122

Direction Départementale des Territoires
de la Loire

Service Aménagement Planification

Affaire suivie par : Thierry Chirat
Cellule Risques Miniers
Tél. : 04 74 87 52 70
Télécopie : 04 77 43 81 29
Courriel : thierry.chirat@loire.gouv.fr

Saint-Étienne, le
7 JUIL. 2015

OBJET : *Urbanisme en zone d'aléa minier*
Information sur les travaux ou aménagements pouvant être admis en zone d'aléa minier

Monsieur le Maire,

Vous avez été destinataire des résultats définitifs de l'étude relative à l'évaluation détaillée des aléas « mouvements de terrain » résultant des travaux miniers réalisés par le passé sur les concessions de mine d'anthracite de Charbonnière, de Lay et du Désert. Les résultats de cette étude vous ont été présentés lors de la réunion tenue le 1^{er} juillet 2014 à la mairie de Lay par les services de l'État (DREAL et DDT).

Les différents aléas miniers susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de votre commune ont été portés à votre connaissance par courrier du 21 avril 2015, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Il vous a été demandé de prendre en compte ces éléments de connaissance du risque dans l'exercice de votre compétence d'urbanisme et en particulier dans les documents d'urbanisme de votre commune. Pour rappel, dans le cadre de l'instruction des autorisations du sol, vous devez faire

Monsieur le maire de Fourneaux
Mairie
Le Bourg
42470 FOURNEAUX

application, lorsque cela s'avère nécessaire des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. En particulier, dans les zones d'aléas miniers, toute construction nouvelle et toute modification substantielle au bâti doivent être interdites.

Dans ce cadre, afin de préciser de ce qu'il est entendu par « modification substantielle au bâti », je vous transmets une liste limitative des cas de travaux ou aménagements qu'il vous sera possible d'admettre (modifications non substantielles).

Vous trouverez cette liste annexée au présent courrier. Les projets pouvant être autorisés sont listés en fonction de la localisation du projet en zone urbanisée ou non urbanisée sur la commune, et du type et niveau d'aléa impactant le projet.

Les services de la DREAL et de la DDT restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,


Fabien SUDRY

ANNEXE : Liste limitative des travaux ou aménagements pouvant être admis en zone d'aléa minier

Zones		Zones non urbanisées bâties		Zones urbanisées	
Aléas et niveau Projets	Aléa effondrement localisé de niveau moyen ou faible, ou aléa tassement de niveau faible	Aléa effondrement localisé de niveau moyen (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa effondrement localisé de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa tassement de niveau faible	Aléa tassement de niveau faible
Projets nouveaux autorisés	- la réalisation de clôtures	- la réalisation de clôtures	- la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions	- la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions	- la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions
	- la construction d' annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m ² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m ² .	- la construction d' annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m ² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m ² .	- la construction d' annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m ² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m ² .	- la construction d' annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m ² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m ² .	- la construction d' annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m ² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m ² .
Projets sur constructions existantes autorisés	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	/	/	- les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre	- les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre
	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	/	/	- la création de zones de stationnement	- la création de zones de stationnement
	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	/	/	- la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations	- la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations
	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	/	/	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier
	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que l'enfoncement de la toiture, ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, fermetures de portes, fermetures de balcons, fermetures de portes	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que l'enfoncement de la toiture, ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, fermetures de portes	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que l'enfoncement de la toiture, ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, fermetures de portes	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier
	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que l'enfoncement de la toiture, ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, fermetures de portes	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que l'enfoncement de la toiture, ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, fermetures de portes	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que l'enfoncement de la toiture, ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, fermetures de portes	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que l'enfoncement de la toiture, ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, fermetures de portes	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que l'enfoncement de la toiture, ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, fermetures de portes

	mises aux normes...	mises aux normes...	mises aux normes...
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie
Projets sur constructions existantes autorisées			
- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens
- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire
- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations
/	/	/	/
- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires à un seul étage	- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux

Définition de « vulnérabilité » :

La vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène minier sur un enjeu donné.

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale :

Destinations par vulnérabilité décroissante :

- | |
|--|
| 1 – habitations, hébergements hôteliers, installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il s'agit des bâtiments publics (écoles, mairies, casernes de pompiers...) |
| 2 – commerces, bureaux |
| 3 – industries, artisanat |
| 4 – entrepôts |
| 5 – installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il s'agit des constructions techniques (STEP, transformateurs électriques...) |
| 6 – exploitations agricoles ou forestières |